

RISQUES NATURELS

OBJET : Cadre-type des différentes dispositions techniques générales,
à adapter suivant le cas, aux constructions autorisées dans
certaines zones de Risques Naturels -

I - ZONES SUBMERSIBLES -

1.1. - Règles générales

1.1.1. - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones A et B :

/ une zone A, dite de grand débit

/ une zone B, dite complémentaire

1.1.2. - L'établissement dans les zones inondables de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

- Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis tient lieu de déclaration; pour les carrières, la demande d'autorisation ou la déclaration dispense de cette formalité.

1.2. - Sont dispensées de cette déclaration (dans les zones A et B)

1.2.1. - Les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel.

1.2.2. - Les cultures annuelles

1.2.3. - En crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

(dans la zone B)

1.2.4. - Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies.

- 1.2.5. - Les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées à l'article 1.3.3.

1.3. - Seront en principe autorisées après déclaration

- 1.3.1. - (dans la zone B) figurant aux zones prévues constructibles par les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- La construction d'immeubles qui ne comportent entre le niveau du sol et le premier niveau habitable que des piliers isolés
 - La construction d'immeubles à rez-de-chaussée surélevé (vide sanitaire) ne comportant ni cave, ni sous-sol.

Règles à observer dans la zone B -

L'implantation des bâtiments se fera de façon à ce que ceux-ci opposent leurs plus petites dimensions au sens d'écoulement des eaux.

Il est interdit d'employer des matériaux poreux dans la construction des murs porteurs.

Nota : Lorsque le plan des Risques Naturels, ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions techniques à prendre en compte seront celles applicables à la zone B

1.3.2 - (dans les zones A et B)

Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.4. - Zones submersibles soumises à décrets

- 1.4.1. - Du Drac et de l'Isère figurant aux zones prévues constructibles par les Plans d'Occupation des Sols

/ Les demandes éventuelles de permis de construire seront instruites conformément aux décrets des 30 Octobre 1935 et 13 Janvier 1950 (après avis du Service Hydrologique et de l'Aménagement de l'Isère - Direction Départementale de l'Équipement)

- 1.4.2 - Du Rhône, en amont de LYON, figurant aux zones prévues constructibles par les P.O.S.

/ Les demandes éventuelles de permis de construire seront instruites conformément au décret du 16.8.72 après avis du Service de la Navigation Rhône-Saône à LYON

1.4.3. - Du Rhône, en aval de LYON, figurant aux zones prévues constructibles par les P.O.S.

/ Les demandes éventuelles de permis de construire seront instruites conformément au décret du 3.9.11 après avis du Service de la Navigation Rhône-Saône à LYON.

II - ZONES MARECAGEUSES -

2.1. - Dans toute zone marécageuse prévue constructible aux P.O.S., les demandes éventuelles de permis de construire seront accompagnées du projet des travaux d'assainissement de la zone considérée.

2.2. - Engagement du ou des propriétaires, du promoteur, à réaliser les travaux d'assainissement.

III - CRUES TORRENTIELLES (correspondant au lit normal des torrents dangereux)

3.1. - Toute construction est interdite sur 25 mètres de part et d'autre de l'axe de ces torrents.

IV - ZONES DE CRUE TORRENTIELLE - correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux).

4.1. - Toute construction est interdite dans ces zones.

V - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAINS

5.1. - Toute construction et terrassement interdits.

5.2. - Défrichement et terrassement interdits

Les demandes éventuelles de permis de construire dans cette zone seront étudiées au coup par coup et seront accompagnées d'un rapport de géologue ou de géotechnicien agréés.

Nota : Lorsque le plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques applicables à prendre en compte seront celles applicables au paragraphe 5.1. -

VI - ZONES DANGEREUSES (EBOULEMENTS, CHUTES DE PIERRES, AVALANCHES)

6.1. - Toute construction est interdite dans ces zones.

6.2. - Zones de construction avec protection

- 6.2.1. - Protection à définir lors des demandes éventuelles de permis de construire dans ces zones.
- 6.2.2. - Présentation conjointe à la demande de permis de construire d'un rapport sur la nature des risques et des travaux de protection nécessaires, émanant soit d'un géologue ou géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des Risques Naturels.
- 6.2.3. - Engagement du ou des propriétaires, du promoteur, à réaliser et à entretenir les travaux.

Nota : Lorsque le Plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques applicables à prendre en compte seront celles applicables au paragraphe 6-1 -